



## DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2025-01-3022

### Cédez le passage débouchés double-sens cyclables

**Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,**

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux et de prévenir les accidents de la circulation aux débouchés des double-sens cyclables par l'instauration de cédez-le-passage rue du Four, rue Saint-François et rue de Saint-Mihiel, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

## ARRETE

### Article 1

La circulation des cycles non motorisés aux débouchés des double-sens cyclable est réglementée de la façon suivante :

- les cycles non motorisés circulant **rue du Four** devront cédez le passage aux véhicules circulant **rue Landry Gillon** dénommée prioritaire ;
- les cycles non motorisés circulant **rue Saint-François** devront cédez le passage aux véhicules circulant **rue des Romains** dénommée prioritaire ;
- les cycles non motorisés circulant **rue de Saint-Mihiel** devront cédez le passage aux véhicules circulant **rue de Sébastopol** dénommée prioritaire.

Ces mesures seront concrétisées par la pose de panneaux de type AB3a complétés de panonceaux M9c « Cédez le passage » :

- **rue du Four** au débouché sur la **rue Landry Gillon**
- **rue Saint-François** au débouché sur la **rue des Romains**
- **rue de Saint-Mihiel** au débouché sur la **rue de Sébastopol**.

### Article 2

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

### Article 3

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

### Article 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR LE DUC.

### Article 5

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 05 février 2025

POUR LE MAIRE,